

LE 01 MARS 2025

DONATION-PARTAGE
Par M. et Mme Wilfried BOURDET
Au profit de leurs enfants

MLA / MAE

10757401

10757401

MLA/MAE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE PREMIER MARS**

**A CANY-BARVILLE (Seine-Maritime), 14 rue de Greenock
PARDEVANT Maître Maxime LAURIAU Notaire à CANY-BARVILLE
(76450), 14 rue de Greenock, associé de la Société d'Exercice Libéral à
Responsabilité Limitée dénommée « OFFICE NOTARIAL CAUX LITTORAL »,
titulaire d'Offices notariaux à CANY-BARVILLE, FECAMP, VALMONT et
TERRES-DE-CAUX, identifié sous le numéro CRPCEN 76090,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Wilfried Michel Claude **BOURDET**, responsable bureau d'étude, et
Madame Karine Odile Nathalie **OUIN**, Comptable, demeurant ensemble à PREAUX
(76160) 2607 route de Gournay Hameau du Puits de l'Aire.

Monsieur est né à HARFLEUR (76700) le 2 janvier 1976,

Madame est née à FECAMP (76400) le 2 mai 1976.

Mariés à la mairie de THEROULDEVILLE (76540) le 10 juillet 1999 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Madame Eléonore Odile Sylvie **BOURDET**, étudiante, demeurant à PREAUX
(76160) 2607 route de Gournay Le Puits de l'Aire.

Née à ROUEN (76000) le 4 janvier 2006.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Monsieur Flavien Yannick Maurice **BOURDET**, conducteur de travaux,
demeurant à PREAUX (76160) 2607 route de Gournay Hameau du Puits de l'Aire.
Né à ROUEN (76000) le 8 décembre 2002.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Karine BOURDET et Monsieur Wilfried BOURDET

Article un

La nue-propriété des 78749 parts sociales numérotées de 1 à 78749 de la société civile dénommée 4B dont le siège social est à SAINT-PIERRE-EN-PORT (76540) 73 Rue de la Mairie au capital de 315 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 929 827 582.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF EUROS (78 749,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (23 624,70 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (23 624,70 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, 31 499,60 EUR

Article deux

La nue-propriété des 78749 parts sociales numérotées de 78750 à 157498 de la société civile dénommée 4B dont le siège social est à SAINT-PIERRE-EN-PORT (76540) 73 Rue de la Mairie au capital de 315 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 929 827 582.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF EUROS (78 749,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (23 624,70 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (23 624,70 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, 31 499,60 EUR

Article trois

La nue-propriété des 78749 parts sociales numérotées de 157501 à 236249 de la société civile dénommée 4B dont le siège social est à SAINT-PIERRE-EN-PORT (76540) 73 Rue de la Mairie au capital de 315 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 929 827 582.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF EUROS (78 749,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (23 624,70 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (23 624,70 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, 31 499,60 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 78749 parts sociales numérotées de 236250 à 314998 de la société civile dénommée 4B dont le siège social est à SAINT-PIERRE-EN-PORT (76540), 73 Rue de la Mairie au capital de 315 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 929 827 582.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF EUROS (78 749,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (23 624,70 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (23 624,70 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTÉ ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,
 Ci, 31 499,60 EUR

Ensemble **125 998,40 EUR**

Valeur totale de la masse **125 998,40 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (62 999,20 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Eléonore BOURDET

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
 (droits sociaux)

D'une valeur de TRENTÉ ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,
 Ci,..... 31 499,60 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
 (droits sociaux)

D'une valeur de TRENTÉ ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,
 Ci,..... 31 499,60 EUR

Soit total égal à **62 999,20 EUR**

Attributions à Monsieur Flavien BOURDET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
 (droits sociaux)

D'une valeur de TRENTÉ ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,
 Ci,..... 31 499,60 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de TRENTE ET UN MILLE QUATRE
CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE
CENTIMES,

Ci, 31 499,60 EUR

Soit total égal à **62 999,20 EUR**

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres : « *En cas de démembrement de la propriété d'une parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux assemblées, à l'exception des décisions relatives à l'augmentation du capital social, la transformation de la société, les opérations de fusion ou de scission, les opérations d'apports par la société, les décisions de dissolution ou liquidation de la société, la cession de tout ou partie des actifs immobilisés et toute décision qui viserait à accroître l'engagement de l'associé nu-propiétaire, pour lesquelles le droit de vote sera exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire* ».

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propiétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous signature privée en date du 10 juin 2024, enregistrés.

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et la vente de parts sociales, actions, valeurs mobilières de toute nature, de droits et biens immobiliers, la prise de participations dans toutes sociétés ;

- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Wilfried BOURDET.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Wilfried BOURDET, 157.500 parts numérotées de
1 à 157.500, ci 157.500 parts

Madame Karine BOURDET, 157.500 parts numérotées de
 157.501 à 315.000, ci 157.500 parts
 Total 315.000 parts
 Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune
 modification à ce jour.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont les suivantes :

« En cas de démembrement de la propriété d'une parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux assemblées, à l'exception des décisions relatives à l'augmentation du capital social, la transformation de la société, les opérations de fusion ou de scission, les opérations d'apports par la société, les décisions de dissolution ou liquidation de la société, la cession de tout ou partie des actifs immobilisés et toute décision qui viserait à accroître l'engagement de l'associé nu-propriétaire, pour lesquelles le droit de vote sera exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire ».

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315 000,00 EUR) et est divisé en TROIS CENT QUINZE MILLE (315000) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

78.749 parts numérotées de 1 à 78.749, en nue-propriété par
 Madame Eléonore BOURDET et en usufruit par Monsieur
 Wilfried BOURDET, ci 78.749 parts
 78.749 parts numérotées de 78.750 à 157.498, en nue-propriété
 par Monsieur Flavien BOURDET et en usufruit par Monsieur
 Wilfried BOURDET, ci..... 78.749 parts
 2 parts numérotées de 157.499 à 157.500, en pleine propriété
 par Monsieur Wilfried BOURDET, ci 2 parts
 78.749 parts numérotées de 157.501 à 236.249 en nue-propriété
 par Madame Eléonore BOURDET et en usufruit par Madame
 Karine BOURDET, ci 78.749 parts
 78.749 parts numérotées de 236.250 à 314.998 en nue-propriété
 par Monsieur Flavien BOURDET et en usufruit par Madame
 Karine BOURDET, ci 78.749 parts
 2 parts numérotées de 314.999 à 315.000, en pleine propriété
 par Madame Karine BOURDET, ci 2 parts

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce
 auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Wilfried BOURDET, en qualité de gérant de la société, déclare dispenser de toute signification par voie de Commissaire de Justice.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Le **DONATEUR** avait apporté à la société 200 titres pour une valeur totale de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315 000,00 EUR). La plus-value calculée était de TROIS CENT TREIZE MILLE EUROS (313.000,00 EUR). Compte tenu de la soumission de la société à l'impôt sur les sociétés et du fait qu'il contrôlait, par cet apport, la société bénéficiaire, le **DONATEUR** a pu bénéficier du report d'imposition de plus-values prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Le report se transmet sur la tête du **DONATAIRE**.

Si le **DONATAIRE** cède ces titres, la plus-value sera supportée par le **DONATAIRE**, dans les proportions qu'il détient et selon le démembrement de propriété, de même si la société bénéficiaire venait à céder les titres dans les trois ans de l'apport sauf réinvestissement visé par le 2° du I de l'article 150-0-B ter (engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit).

Les obligations déclaratives et d'information à effectuer par le **DONATEUR**, notamment au **DONATAIRE**, sont contenues à l'article 41 quinquies du Code général des impôts.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Eléonore BOURDET a reçu de Madame Karine BOURDET :

Part lui revenant :	31 499,60 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Eléonore BOURDET a reçu de Monsieur Wilfried BOURDET :

Part lui revenant :	31 499,60 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Flavien BOURDET a reçu de Madame Karine BOURDET :

Part lui revenant :	31 499,60 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Flavien BOURDET a reçu de Monsieur Wilfried BOURDET :

Part lui revenant :	31 499,60 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

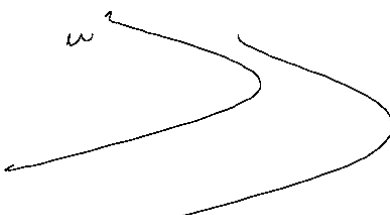
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

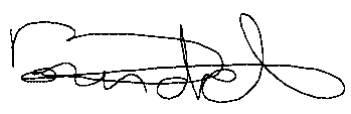
DONT ACTE sans renvoi

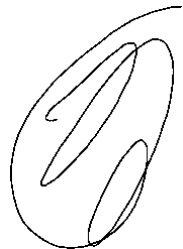
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

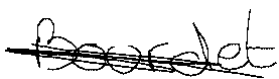
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

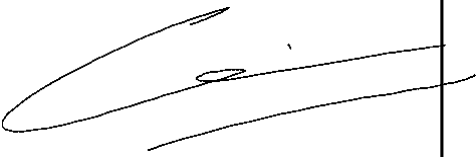
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BOURDET Wilfried a signé à CANY BARVILLE le 01 mars 2025	
---	--

Mme BOURDET Karine a signé à CANY BARVILLE le 01 mars 2025	
--	--

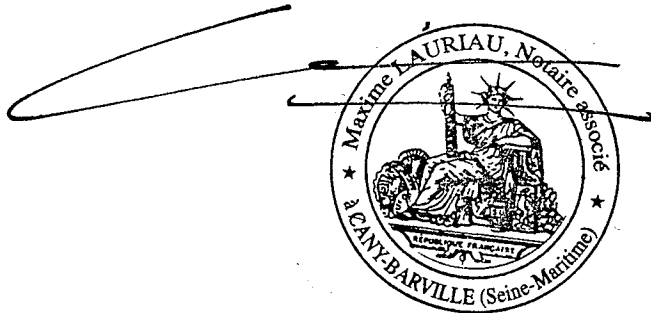
M. BOURDET Flavien a signé à CANY BARVILLE le 01 mars 2025	
--	---

Mme BOURDET Eléonore a signé à CANY BARVILLE le 01 mars 2025	
--	--

et le notaire Me LAURIAU MAXIME a signé à CANY BARVILLE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE PREMIER MARS	
--	--

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LE HAVRE

Le 28/03/2025 Dossier 2025 00007952, référence 7604P05 2025 N 00386

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Severine LOUIS
Contrôleur
des Finances Publiques

